RÉSULTAT
DES SÉANCES
DE LA COMMUNE,

TENUES

EN L'HÔTEL-DE-VILLE DE DIJON,

Les 27, 28 & 29 Juillet 1789;

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE CES SÉANCES.

A DIJON,
Chez CAUSSE, Imprimeur du Parlement, de la Chambre des Comptes, de la Ville & de la Commune.

M. DCC. LXXXIX.

Caus
FRC
3185

Mf W 5642

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

RÉSULTAT

DES SÉANCES

DE LA COMMUNE,

TENUES en l'Hôtel-de-Ville de Dijon, les 27, 28 & 29 Juillet 1789;

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE CES SÉANCES.

LA régénération d'un grand empire entraîne le choc des intérêts & celui des opinions; ce choc même encourage le patriotisme qui bientôt substitue à la chaleur de l'esprit de parti, l'émulation éclai-

rée du zele : toutes les penſées, tous les efforts ſont ramenés alors vers le bien public, & la fermentation d'abord alarmante, devient une criſe heureuſe qui ſauve du danger : le détail ſuivant en offrira la preuve.

Dans la ville de Dijon, malgré la formation ſubite d'une garde bourgeoiſe armée pour la ſûreté commune, malgré même les ſages défenſes & les avis pacifiques d'un Comité proviſionnel, l'efferveſcence ſe ſoutenoit. Excitée d'abord par le récit des malheurs de la capitale de ce royaume, elle s'accrut ſous différens prétextes, & la cupidité les créoit pour la porter aux plus déplorables excès. Il étoit preſſant d'aviſer au remede : dans cette vue, les habitans s'aſſemblerent, & le lundi 27 juillet, leurs députés remplirent la grande ſalle de l'Hôtel-de-Ville ; on y remarquoit ceux du bureau des finances & du bailliage.

Aucun ne paroiſſoit au nom des autres

privilégiés, & cependant leurs dispositions à la concorde ne pouvoient être suspectes. Les uns, dans l'intérieur du sanctuaire, faisoient des vœux pour elle; les autres invitoient à l'union, en faisant circuler la délibération par laquelle ils avoient ôté à leurs représentans tous les obstacles qui pouvoient les séparer de l'assemblée nationale : le délai pour venir à celle de la commune de Dijon, ne tenoit qu'au dessein de s'y présenter ensemble & en même temps, afin de rendre cette démarche plus frappante.

Aussi, tandis qu'à l'Hôtel-de-Ville on traitoit différens objets, les acclamations du dehors fixerent l'attention générale; la porte de la salle s'ouvrit, & l'on vit entrer vingt-quatre Députés pris dans les Membres du Clergé, de la Noblesse, du Parlement & de la Chambre des Comptes. La satisfaction se peignit dans tous les regards; un silence d'attendrissement laissa les orateurs de ces quatre députations,

exprimer d'une maniere touchante, qu'ils venoient ſe réunir à titre d'amis & de freres; & M. Charbonnel, premier Echevin, répondit avec la ſenſibilité la plus vive. Tous les aſſiſtans la partageoient, ils ſe félicitoient de ne plus compoſer qu'une ſeule famille; & dans toute la cité on apprit, avec tranſports, que les vertus & les talens de chaque individu devenoient le bien commun, & qu'ils alloient former une ſource abondante de moyens & de lumieres.

L'aſſemblée, devenue complette, s'empreſſa de marquer ſa confiance aux Echevins, Syndic & autres Officiers tenant à la municipalité : juſqu'à deux fois ils avoient préſenté l'acte où ils déféroient au droit qu'a la commune d'élire ſes officiers municipaux. La délibération déja priſe pour les prier de continuer leurs fonctions juſqu'au 24 Juin 1790, fut unanimement confirmée, & ils furent remerciés de la prudence & de l'activité qui les

avoient diſtingués dans les circonſtances actuelles.

Enſuite on propoſa d'ouvrir une ſouſcription de bienfaiſance, dont les fonds ſeroient employés au ſoulagement de la portion indigente des habitans ; c'étoit correſpondre à tous les cœurs, & offrir aux uns le moyen de ſe concilier les autres par la reconnoiſſance. La motion fut accueillie avec applaudiſſement; & lorſque le ſurlendemain on vota pour que les noms des bienfaiteurs fuſſent enſevelis dans le ſecret, combien, en donnant leurs ſuffrages, ajouterent le mérite de la modeſtie à la généroſité de leurs dons. Mais ils n'ont pu ſe ſouſtraire à la vraie récompenſe : les bénédictions du pauvre ſuccéderent à l'aigreur de ſes plaintes, & la cupidité n'ayant plus de prétextes, laiſſa renaître le calme. Puiſſe ce détail être connu au loin dans les campagnes ! Il eſt fait pour intéreſſer ceux qui les habitent, & les rendre jaloux de conſerver aux proprié-

taires les revenus dont ils font un ſi précieux emploi.

Ce n'étoit point aſſez de procurer la tranquillité à la ville de Dijon, il falloit tout tenter pour la rendre entiere & durable. La formation d'une milice bourgeoiſe parut devoir y contribuer, & déja l'on en avoit fait un heureux eſſai. Au premier ſignal de la diſcorde, des jeunes gens en avoient réaliſé auſſi-tôt que conçu le projet, & c'eſt à leur ardeur dirigée par l'intelligence & ſecondée par le courage, que la patrie agitée a dû ſon ſalut. *Nous voudrions avoir chacun mille vies à lui ſacrifier* : tel fut le mot ſublime que l'un d'entre eux, au nom de tous, fit retentir au milieu de la commune; & l'aſſemblée ſur le champ leur décerna un titre mille fois plus flatteur que tous ceux inventés par la domination & l'orgueil, celui de *bons citoyens*.

Mais à quoi ſerviroient des légions ſans diſcipline; comme auſſi, que ſeroit ſans

réglemens & ſans frein, un peuple qu'enflamme l'amour de la liberté ? Cette réflexion avoit frappé dès l'origine, & un Etat-Major, un Comité avoient été promptement créés pour établir l'ordre. Donner à ces deux établiſſemens plus de conſiſtance & de perfection, les rendre plus impoſans & plus féconds en reſſources, en augmentant le nombre de leurs membres, former leurs pouvoirs de l'enſemble de ceux de la commune, & par l'admiſſion de toute claſſe, rendre leurs décrets l'expreſſion de la volonté générale ; voilà ce qui fut arrêté dans la ſéance du 27, & ce qui dans celles du 28 & du 29 fut exécuté par la voie libre & impartiale du ſcrutin.

Douze Officiers-Majors & trente-deux Membres du Comité furent donc proclamés le 29 à cinq heures du ſoir. Tous jurerent d'ÊTRE FIDELES A LA PATRIE, AU ROI, ET DE MAINTENIR LES DÉCRETS LIBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, &

tous pénétrés de l'importance & de la ſublimité de leurs obligations mettront leur gloire & leur bonheur à les remplir.

Un Etat-Major, un Comité, des Officiers municipaux, dont le but tend à faire régner la juſtice, à prévenir & punir le déſordre, à ſecourir le malheur, & aſſurer la paix : quel intéreſſant concours ! On doit y ajouter, & l'on ne pourroit le taire ſans ingratitude, le zele inaltérable du Commandant de cette province. Forçant la confiance par ſa conduite toujours prudente & modérée, M. le Marquis de Gouvernet prévient & ſatisfait les deſirs, & il aime à faire jouir de toutes les reſſources de ſa place, de tous les fruits de ſon expérience.

Quelque bien combiné que ſoit ce plan d'adminiſtration, la religion ſeule peut en affermir les principes, en ſanctifier les vues, en conſacrer les devoirs, & la providence a fait naître l'occaſion pour l'intéreſſer à ce grand ouvrage.

Des pluies fréquentes faiſoient craindre la perte des récoltes les plus néceſſaires : pour détourner ce fléau menaçant, la Commune demanda, & l'on ordonna des prieres publiques & une proceſſion générale. Cela eut lieu le 30, à neuf heures du matin : l'époque mérite d'être conſervée ; elle perpétuera le ſouvenir d'un événement dont nos faſtes n'offrent peut-être pas d'exemple. A la ſuite d'un Clergé nombreux, parut, dans l'ordre le plus décent, une multitude d'hommes de tous rangs, de toutes conditions ; ils marcherent mêlés & confondus, & ſe glorifierent de s'annoncer pour une ſeule & même claſſe, celle de citoyens.

Rendus de la ſorte dans le Temple, où ils éviterent toute diſtinction, leur extérieur annonça le recueillement & le reſpect : unies à celles des Miniſtres du Très-Haut, leurs voix formerent un touchant concert, ſymbole de l'harmonie de leurs ames : ſans doute le Seigneur les a exau-

cés ; il a daigné bénir ce peuple d'amis & de freres.

La Commune s'eſt ſéparée, remplie de cette eſpérance. Elle a laiſſé à ſes Commiſſaires, le ſoin de fixer la police civile & militaire, & elle eſt perſuadée qu'ils s'oppoſeront avec vigueur à tout ce qui porteroit atteinte aux loix établies, qui doivent avoir leur effet tant que l'Aſſemblée nationale n'en aura pas déterminé d'autres. Voulant néanmoins pourvoir aux objets preſſans, ou qu'elle ſeule pouvoit décider, la Commune a formé, dans ſes trois ſéances, quelques réglemens, dont voici la teneur.

1. Le Comité demeure fixé à trente-deux perſonnes, qui ſont adjointes à MM. les Officiers municipaux, & par eux préſidées.

2. Le Comité demeure autoriſé à faire tous les réglemens néceſſaires pour la police civile & militaire de la ville de Dijon ; ſauf, pour la confection de ceux

concernant la police purement militaire, à appeller MM. de l'Etat-Major.

3. Les jugemens qui ſeront rendus par ſept Membres du Comité, réunis à MM. les Officiers municipaux, ſeront valides, & exécutés ſelon leur forme & teneur.

4. MM. du Comité & de l'Etat-Major exerceront les fonctions qui leur ſont attribuées, juſqu'au 11 Novembre prochain, fête de Saint Martin.

5. Ledit jour de Saint Martin, la Commune étant aſſemblée, nommera, en nombre qu'elle jugera ſuffiſant, les Membres deſtinés à remplacer la moitié de ceux du Comité & de l'Etat-Major qu'elle vient de former; alors auſſi elle fixera l'époque où elle s'aſſemblera pour le remplacement de l'autre moitié, & dans tous les temps elle déterminera celui de la durée & de l'exercice des Membres compoſant l'Etat-Major & le Comité.

6. Très-expreſſes défenſes ſont faites à tous les Habitans de s'attrouper, à peine

d'être arrêtés, & punis ſuivant l'exigence des cas.

7. Le ſervice militaire ſera fait par tous les Citoyens de la ville & des fauxbourgs ; à l'exception des moins aiſés, qui en ſeront diſpenſés, pour ne pas les détourner du travail néceſſaire à leur ſubſiſtance & à celle de leurs familles.

8. Dans chaque Compagnie, celui qui, étant dans le cas de faire le ſervice militaire, aura quelque légitime empêchement, pourra ſe faire remplacer par quelqu'un de cette même Compagnie, ou par tout autre, qui ſera néanmoins agréé par le Capitaine de cette Compagnie.

9. La Garde bourgeoiſe ſera partagée en ſix diviſions, ſelon le nombre des paroiſſes de cette ville, les paroiſſes Saint Médard & Saint Pierre demeurant réunies.

10. Chaque diviſion ſera commandée & régie par deux Officiers-Majors, leſ-

quels auront été choisis au scrutin par la Commune : il y aura aussi un Sergent-Major pour chaque division, lequel sera nommé par chacune.

11. Injonction est faite à tous ceux qui font le service militaire, de respecter leurs Officiers, & de leur obéir en tout ce qui sera par eux ordonné, & ce à peine de punition.

12. Défense à toutes personnes d'insulter ceux qui seront sous les armes, à peine d'être arrêtés & punis suivant l'exigence des cas.

Le présent résultat & les réglemens placés à la suite, seront affichés par-tout où besoin sera; il en sera aussi adressé des exemplaires à MM. les Curés des bourgs & villages de la province, & à tous MM. les Officiers municipaux des villes. Ainsi délibéré par l'Assemblée de la Commune, le 29 Juillet 1789. *Signé*, CHARBONNEL, premier Echevin.

Par ordonnance,

BORELDELAROCHETTE, Secrétaire.

ARRÊTÉ
DE LA CHAMBRE NATIONALE,
DU 24 JUILLET 1789.

L'ASSEMBLÉE Nationale considérant que, depuis le premier instant où elle s'est formée, elle n'a pris aucune résolution qui n'ait dû lui obtenir la confiance des peuples ;

Qu'elle a déjà établi les premieres bases sur lesquelles doivent reposer la liberté & la félicité publiques ;

Que le Roi vient d'acquérir plus de droits que jamais à la confiance de ses fideles sujets ;

Que non-seulement il les a invités lui-même à réclamer leur liberté & leurs droits ; mais que, sur le vœu de l'assemblée, il a encore écarté tous les sujets de

méfiance qui pouvoient porter l'alarme dans les eſprits;

Qu'il a éloigné de ſa capitale les troupes, dont l'aſpect ou l'approche y avoient répandu l'effroi;

Qu'il a éloigné de ſa perſonne les conſeillers qui étoient un objet d'inquiétude pour la nation;

Qu'il a rappellé ceux dont elle deſiroit le retour; qu'il eſt venu dans l'aſſemblée nationale avec l'abandon d'un pere au milieu de ſes enfans, lui demander de l'aider à ſauver l'état;

Que, conduit par les mêmes ſentimens, il eſt allé dans ſa capitale ſe confondre avec ſon peuple, & diſſiper par ſa préſence toutes les craintes qu'on avoit pu concevoir;

Que dans ce concert parfait entre le chef & les repréſentans de la nation, après la réunion conſommée de tous les ordres, l'aſſemblée s'occupe & ne ceſſera de s'occuper du grand objet de la conſtitution;

Que toute méfiance qui viendroit actuellement altérer une ſi précieuſe harmonie, ralentiroit les travaux de l'aſſemblée, ſeroit un obſtacle aux intentions du Roi, & porteroit en même temps une funeſte atteinte à l'intérêt général de la nation, & aux intérêts particuliers de tous ceux qui la compoſent;

Qu'enfin, il n'eſt pas de citoyen qui ne doive frémir à la ſeule idée de troubles, dont les ſuites déplorables ſeroient la diſperſion des familles, l'interruption du commerce, pour les pauvres la privation de ſecours, pour les ouvriers la ceſſation de travail, pour tout le renverſement de l'ordre ſocial:

Invite tous les Français à la paix, au maintien de l'ordre & de la tranquillité publique, à la confiance qu'ils doivent à leur Roi & à leurs repréſentans, & à ce reſpect pour les loix, ſans lequel il n'eſt pas de véritable liberté;

Déclare, quant aux dépoſitaires du

pouvoir qui auroient cauſé ou cauſeroient par leurs crimes les malheurs du peuple, qu'ils doivent être accuſés, convaincus & punis; mais qu'ils ne doivent l'être que par la loi, & qu'elle doit les tenir ſous ſa ſauve-garde, juſqu'à ce qu'elle ait prononcé ſur leur ſort; que la pourſuite des crimes de leſe-nation appartient aux repréſentans de la nation; que l'aſſemblée, dans la conſtitution dont elle s'occupe ſans relâche, indiquera le tribunal devant lequel ſera traduite toute perſonne accuſée de ces ſortes de crimes, pour être jugée ſuivant la loi, & après une inſtruction publique.